



Expédition

numéro de répertoire
2014 / 5716
date de prononcé
23 octobre 2014
numéro de rôle
A/13/760

délivrée à Maître	délivrée à Maître
JC n° RDR : le €	JC N° RDR : le €

copie délivrée
en exécution de
l'art. 792 C.J.
et exempte du
droit d'expédition

Tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Mons

Les avocats, les parties ont été
avisés conformément aux
prescriptions de l'article 792 du
Code judiciaire,

le

JUGEMENT Deuxième chambre

EN CAUSE DE :

SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN, BCE n° 0861.470.460, dont le siège social est établi à 8400 OSTENDE, Edward Vlietinckstraat, 22,

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,
Représentée par Me E. MILLE, intervenant à titre personnel et pour Me F. VAN ELSEN, avocats à Bruxelles;

CONTRE :

SA VOTQUENNE FOUNDATIONS, BCE n° 0422.525.466, dont le siège social est établi à 6183 COURCELLES, rue Latérale, 9,

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention,
Représentée par Mes L. WEYNANTS et F. LEJEUNE, avocats à Bruxelles;

Le Tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries et explications à l'audience publique du 25 septembre 2014.

Les parties ont déposé un dossier.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE ET OBJET DE LA DEMANDE**I. Exposé des faits**

La SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN est titulaire de deux brevets :

- le brevet belge BE 1 009 519 (désigné ci-après BE 519 ou « le brevet belge »), intitulé « Procédé de réalisation de pieux à vis à refoulement de sol »,
- le brevet européen EP 0 747 537 (désigné ci-après EP 537 ou « le brevet européen »), intitulé « Mèche de refoulement et procédé pour la réalisation d'un pieu à vis dans le sol ».

L'idée qui sous-tend ces deux brevets est la suivante.

La technique connaît les pieux à vis en béton, créés à l'aide d'une mèche de forage hélicoïdale. Dans ces pieux, le filet créé dans le sol par l'hélice de la mèche est fin et la quantité de béton qu'il s'y installe est trop faible pour être prise en considération dans un calcul de portance. La technique connaît également des pieux à vis, pour lesquels la mèche crée un filet épais dans le sol, de telle sorte que la quantité de béton qui s'y place est suffisante pour être prise en considération dans le calcul de portance. La création d'un tel filet épais suppose toutefois l'application de forces importantes sur la mèche.

Le brevet apporte un élément nouveau en ce que l'hélice dont est munie la mèche comporte un renflement ou une came, qui comprime le sol et creuse un filet épais, avec des forces bien moindres que celles nécessaires pour utiliser les dispositifs antérieurement connus.

Le 1^{er} mars 2013, la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN déposa une requête en autorisation de saisie-description auprès de la présidente du tribunal de commerce de Mons. La SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN suspectait en effet que la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS utilisait des mèches présentant des caractéristiques correspondant aux brevets.

Par ordonnance du 7 mars 2013, la présidente autorisa la description et désigna l'expert HUYS.

L'expert déposa son rapport le 4 juin 2013.

Le 4 juillet 2013, la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN assigna la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS devant le tribunal de commerce de Mons.

II. Objet de la demande

Dans le cadre de la **demande principale**, la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN demande au tribunal de constater que la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS contrefait les deux brevets et sollicite

- la condamnation de la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS à cesser tout comportement contraire à la loi, sous peine d'une astreinte de 10.000 EUR par infraction,
- la confiscation des dispositifs contrefaisants et la condamnation de la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS à payer la somme provisionnelle de 155.000 EUR, augmentée des intérêts et des frais.

Subsidiairement, elle demande la condamnation de la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS à payer la somme provisionnelle de 67.451,25 EUR.

Elle demande également la désignation d'un expert pour établir le surplus de son dommage. Elle sollicite l'autorisation de publier la décision aux frais de la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS dans deux revues de son choix.

Elle souhaite également que l'exécution provisoire soit accordée, avec exclusion du cantonnement.

Dans le cadre de la **demande reconventionnelle**, la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS sollicite que le tribunal :

- dise pour droit que le brevet belge a cessé de produire ses effets (ou, subsidiairement, demande que le tribunal réserve à statuer dans l'attente d'une décision du tribunal de commerce de Bruxelles sur cette question),
- constate la nullité du brevet européen.

DISCUSSION

I. Position des parties (exposé succinct)

1. Défense de la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS

Le brevet belge est identique au brevet européen et a donc cessé de produire ses effets depuis 2002. Le tribunal peut parfaitement trancher cette question par application des règles de la connexité.

Il n'y a pas de contrefaçon du brevet européen. En outre, à supposer la contrefaçon établie, la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS n'est pas de mauvaise foi.

La SA VOTQUENNE FOUNDATIONS soutient en outre que le brevet européen est nul pour défaut de nouveauté (il est anticipé par un brevet américain), d'activité inventive, d'insuffisance de description et parce que des éléments nouveaux par rapport à la demande originaire ont été apportés en cours de procédure d'enregistrement du brevet.

Les différentes condamnations demandées par la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN sont contestées.

2. Réponse de la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN

Le brevet belge a un objet différent du brevet européen. Dès lors, il continue à sortir ses effets. En outre, seules les juridictions de Bruxelles peuvent se prononcer sur cette question. La connexité n'est pas applicable, dès lors qu'il s'agit d'une compétence exclusive.

La mèche utilisée par la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS présente un renflement et une dent qui contribuent à élargir le filet et comprimer le sol. Il y a donc contrefaçon des deux brevets.

Le brevet européen est parfaitement valable. Le brevet américain invoqué par la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS pour conclure à l'absence de nouveauté n'a pas trait à un mécanisme permettant de créer des pieux à vis. La modification intervenue dans les revendications du brevet en cours de procédure n'a apporté aucun élément nouveau par rapport à la demande initiale.

La SA VOTQUENNE FOUNDATIONS est de mauvaise foi. Elle connaissait très bien l'existence des brevets et avait déjà tenté antérieurement de les contrefaire, en démarchant le licencié de la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN aux Pays-Bas.

Les mesures demandées sont justifiées.

II. Examen par le tribunal

1. La validité des deux brevets

Le tribunal examinera d'abord ces deux questions, dès lors que, dans un ordre logique, elles précèdent l'examen de la contrefaçon. Il est inutile d'apprécier

l'existence d'une contrefaçon si les brevets sont nuls ou ne produisent plus d'effet.

1.1 Le brevet belge

1.1.1 Exposé du problème

La SA VOTQUENNE FOUNDATIONS invoque l'article 7 de la loi du 8 juillet 1977, qui dispose que, lorsqu'un brevet belge et un brevet européen portent sur la même invention, le brevet belge cesse de produire ses effets. Plusieurs conditions sont requises : même inventeur, même date de dépôt ou même date de priorité, même invention, le brevet européen doit être toujours en vigueur et le délai d'opposition doit être écoulé.

La SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN soulève l'incompétence du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi pour connaître de cette question. En effet, l'application combinée des articles 574, 19° et 633quinquies § 1^{er} C. jud. réserve au tribunal de commerce de Bruxelles l'action visant à faire constater le cumul de protection entre un brevet belge et un brevet européen.

La SA VOTQUENNE FOUNDATIONS invoque toutefois la connexité entre la demande principale et la demande reconventionnelle sur ce point. La SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN soutient qu'il s'agit d'une compétence exclusive, de telle sorte que la connexité ne peut jouer.

1.1.2 Compétence du tribunal

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 mai 2007, qui a modifié les dispositions du Code judiciaire relatives à la compétence des tribunaux en matière de droits intellectuels, que la compétence territoriale des tribunaux dans ce domaine est une compétence exclusive¹. Même si le législateur visait la compétence des tribunaux de commerce situés dans l'arrondissement où siègent les cours d'appel, on est en droit de penser qu'il visait la compétence territoriale en matière de droits intellectuels en général.

Cela étant, le tribunal estime que le recours, dans les travaux préparatoires, à la notion de compétence territoriale exclusive est inadéquat ou, en tout cas, ne vise pas l'hypothèse d'un conflit de compétence territoriale entre deux tribunaux de commerce spécialement désignés pour connaître de demandes en matière de droits intellectuels.

En effet, une compétence exclusive désigne une compétence attribuée à une juridiction particulière, à l'exclusion de toute autre, du fait de la spécialisation ou des moyens d'action particuliers reconnus à cette juridiction². Dans l'appréciation de la compétence matérielle, il est donc logique de préférer la juridiction exclusivement compétente à d'autres types de juridictions, du fait précisément des moyens d'action particuliers dont elle dispose.

¹ *Doc. parl.* Chambre, 51 2944/001, sess. ord. 2006-2007, p. 22.

² G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 24 ; A. FETTWEIS, *Précis de droit judiciaire*, T. II, La compétence, Bruxelles, Larcier, 1971, n° 74 et s.

En revanche, quand on raisonne en termes de compétence territoriale, la confrontation oppose des juridictions du même type, c'est-à-dire qui disposent toutes des mêmes moyens d'action. Le concept de compétence exclusive n'a dès lors guère de sens. Il est donc plus adéquat, dans cette matière, de parler de compétence d'ordre public³.

Or, il n'est pas contesté que la connexité puisse jouer, même en présence de compétences territoriales d'ordre public⁴.

Le tribunal estime dès lors qu'il est compétent, par voie de connexité, pour connaître de la demande de constatation du cumul de protection entre brevet belge et brevet européen.

1.1.3 Identité entre les deux inventions

1.1.3.1 - La SA VOTQUENNE FOUNDATIONS part du principe que les deux brevets couvrent la même invention. La SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIKEN le conteste et relève que les termes utilisés dans les deux brevets sont différents.

En matière de brevet, la protection n'est accordée qu'en fonction de la description qui est faite de l'invention et non de l'intention de l'inventeur.

1.1.3.2 - La revendication 1 du brevet belge porte sur un procédé de réalisation de pieux à vis en béton à profil épais au moyen d'une mèche à refoulement [...], « caractérisé en ce qu'au moins sur une partie de l'hélice un renflement ou une came est prévu ».

La revendication 9 du brevet européen porte sur un procédé de réalisation de pieux à vis en béton dont les dimensions sont telles qu'il peut être pris en compte lors du calcul de la force portante au moyen d'un assemblage d'alésage [...], « caractérisé en ce qu'une mèche de refoulement est utilisée dont l'hélice est munie, sur au moins un côté, et sur une partie de sa longueur d'au moins une came comprimant le sol lors du vissage ou du dévissage de la mèche ».

A priori, l'objet des revendications tel que décrit n'est pas identique.

1.1.3.3 - Il faut cependant rappeler que la demande d'origine du brevet européen comportait une revendication 10 (devenue 9 dans le projet final) portant sur un procédé de réalisation de pieux à vis en béton dont les dimensions sont telles qu'il peut être pris en compte lors du calcul de la force portante au moyen d'un assemblage d'alésage [...], « caractérisé en ce qu'on utilise une mèche de refoulement selon l'une quelconque des revendications 1 à 9 ». Or la revendication 1 (initiale) portait sur une mèche de refoulement [...], « caractérisée en ce que l'hélice est munie, sur au moins une partie de sa longueur, d'un renflement » (c'est-à-dire pratiquement la même revendication que le brevet belge).

³ M. BAETENS-SPETSCHINSKY et J.-S. LENAERTS, « Actualités en matière de compétence (octobre 2010-septembre 2013), *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p.118, note 76.

⁴ Pour l'article 631 C. jud. : Cass., 23 décembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 469 ; pour l'article 632 : Cass., 4 décembre 1980, *J.D.F.*, 1981, p. 144 ; pour l'article 633 : Trib. arr. Liège, 20 avril 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1278 ; Trib. arr. Charleroi, 19 mars 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 993 ; Civ. Anvers (3e ch.), 31 janv. 2007, *I.R./D.I.*, 2007, p. 150 ; pour l'article 1152, al. 2 C. jud. : J.-F. van DROOGHENBROECK et F. BALOT, « Scellés », *Rép. Not.*, T. VIII, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 26.

L'examineur de l'Office Européen des Brevets (O.E.B.) fit alors remarquer à la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN que cette rédaction posait un problème de nouveauté et de clarté. D'une part, le brevet américain US-A-5 353 883 (désigné ci-après le brevet US 883) décrit aussi une mèche de refoulement qui comprend une hélice, celle-ci étant pourvue sur une partie de sa longueur d'un renflement (dénommé « élément de raclage » - « *scraping element* »). Or, selon l'examineur, ni le terme « renflement » ni le terme « came » (utilisé dans la revendication 4 originaire) ne pouvaient définir une différence structurelle ou fonctionnelle entre la demande de brevet européen et l'état de la technique, tel que décrit dans le brevet US 883. L'examineur poursuit en demandant à la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN de préciser, pour des raisons de clarté, la forme et la fonction de la came à laquelle il est fait allusion.

Pour ce motif, la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN modifia le texte de la revendication 10 (devenue 9) et introduisit le concept de « came comprimant le sol lors du vissage ou du dévissage de la mèche », en lieu et place de « renflement ».

La SA VOTQUENNE FOUNDATIONS considère que le terme « renflement » dans le brevet belge doit dès lors être compris dans le même sens que le terme « came » dans le brevet européen. La SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN s'en défend en soutenant que la limitation et la précision qu'elle a introduites dans le brevet européen ne doivent pas nécessairement être transposées dans le brevet belge.

Le tribunal suit la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN. A défaut de volonté expresse ou tacite mais certaine, on ne peut considérer que la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN a entendu conférer au terme « renflement » dans le brevet belge un sens identique à celui de « came comprimant le sol lors du vissage ou du dévissage de la mèche » dans le brevet européen.

Mais, dans cette hypothèse, à supposer que le terme « renflement » puisse désigner autre chose que la « came comprimant le sol lors du vissage ou du dévissage de la mèche », on est en droit de penser que les objections soulevées par l'examineur de l'O.E.B. sont également valables à l'égard du brevet belge.

Les parties n'ont pas abordé cette question. Le tribunal ordonne dès lors d'office la réouverture des débats pour leur permettre de s'expliquer sur ce point.

1.2 Le brevet européen

La SA VOTQUENNE FOUNDATIONS invoque la nullité du brevet européen pour différents motifs :

- absence de nouveauté,
- absence d'activité inventive,
- absence de clarté,
- introduction de matière nouvelle en cours de délivrance du brevet.

1.2.1 Nouveauté

1.2.1.1 - La SA VOTQUENNE FOUNDATIONS soutient que l'invention décrite dans le brevet européen est déjà divulguée dans le brevet US 883. Selon la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS, ce brevet décrit une mèche de refoulement pour la réalisation d'un pieu à vis, qui comprend une tête d'alésage et une pointe

perdue, une hélice, dont le diamètre est supérieur au corps de la tête, qui est munie d'une came (« *scraping element* ») qui sert à comprimer le sol.

Le tribunal relève que la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS retire du brevet US 883 des éléments qui n'y figurent pas.

1.2.2.2 - Nulle part il n'est indiqué (ni dans le titre, ni dans la description, ni dans les revendications) que le dispositif décrit dans le brevet américain sert à créer des pieux à vis⁵.

La SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIKEN soutient même qu'il ne permettrait pas de créer de tels pieux parce que la partie centrale cylindrique lisse du dispositif d'alésage a, selon la description, le même diamètre que celui de l'hélice de la tête de forage⁶. Ceci a pour effet de défoncer le filet créé par l'hélice de la tête de forage et d'aplanir les parois du puit creusé par le dispositif, ce qui aboutit à la création d'un pieu de forme rectiligne.

Sur ce point, le tribunal n'est pas aussi catégorique parce qu'aucun élément du dossier ne définit ce qu'il faut entendre par un pieu à vis. En effet, dans le dispositif décrit par le brevet US 883, le filet créé par l'hélice de la tête de forage subsiste dans la partie du pieu située en-dessous du point le plus bas atteint par la partie médiane cylindrique. L'extrémité du pieu est donc hélicoïdale, sur une hauteur non définie, puisque les dimensions du dispositif ne sont pas décrites dans le brevet. Or le dossier ne permet pas de déterminer si un pieu à vis doit posséder une forme hélicoïdale sur toute sa hauteur. Le bon sens tendrait à répondre par la négative, dans la mesure où la fonction d'un pieu est de traverser les couches du sol les moins fermes pour rejoindre le bon sol. C'est donc à l'extrémité du pieu que la portance est déterminante. Toutefois le brevet US indique que l'hélice a une hauteur réduite⁷. S'il faut considérer qu'un pieu qui ne comporte une vis que dans sa partie terminale est bien un pieu à vis, la vis en question serait de hauteur réduite dans le brevet US.

Quoiqu'il en soit, les problèmes à résoudre dans les deux brevets sont différents. Dans le brevet US 883, il s'agit de diminuer la force nécessaire pour faire pénétrer un outil de forage à refoulement dans le sol. Dans le brevet européen, il s'agit de diminuer la force nécessaire pour créer un filet épais dans le sol, contenant une quantité de béton suffisante pour entrer en ligne de compte dans le calcul de portance du pieu.

1.2.2.3 - Dans les deux cas, on trouve effectivement un dispositif d'alésage, une pointe perdue et une hélice dont le diamètre est supérieur à celui de la tête. Toutefois, ces éléments ne figurent pas dans la partie caractérisante des revendications du brevet européen. Elles sont donc considérées comme faisant partie de l'état de la technique et ne sont pas protégées par le brevet⁸.

Le fait que ces éléments se retrouvent dans les deux brevets est donc sans conséquence.

⁵ « Screw pile », selon le texte anglais du brevet européen. Ce terme est totalement absent du brevet US.

⁶ Brevet US 883, col. 2, l. 62 à 64.

⁷ Brevet US, col. 1, l.30.

⁸ B. REMICHE et V. CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir-faire*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 279.

1.2.2.4 – La partie caractérisante des revendications 1 et 9 du brevet européen fait état de la présence, sur l'hélice, d'une came au moins pour comprimer le sol.

A ce sujet, le tribunal considère que les éléments de raclage (*scraping elements*) du brevet US 883 peuvent être considérés comme des cames, étant donné que le brevet européen ne définit ni la forme ni la dimension des cames qu'il évoque. Peu importe donc que les éléments de raclage soient plus petits ou n'aient pas la même forme que les cames décrites par le brevet européen.

Toutefois, ils ne sont pas des « cames servant à comprimer le sol ».

Ces éléments de raclage figurent uniquement dans la description et non dans les revendications du brevet US. Selon la description, ces éléments de raclage, situés aussi bien sur l'hélice que sur la partie terminale de la tête de forage, « facilitent la pénétration axiale de l'outil de forage dans le sol »⁹. Alors que dans le brevet européen, la came a pour fonction de « comprimer le sol lors du vissage et du dévissage »¹⁰.

Le brevet US indique que le sol est « progressivement compacté dans la région de la portion basse de la tête de refoulement »¹¹ mais il n'est pas précisé que c'est par l'effet des éléments de raclage. Le brevet indique au contraire que l'hélice, de hauteur réduite, est encore en mesure de produire une force axiale considérable parce qu'elle est placée au-dessus de la portion basse¹². Donc, si le sol est « progressivement compacté », ce phénomène ne se produit pas à hauteur de l'hélice, où se trouvent les éléments litigieux, mais plus bas, à hauteur de la portion basse de la tête de forage. La compression du sol décrite dans le brevet US n'a donc rien à voir avec l'action des éléments de raclage situés sur l'hélice.

Compte tenu de ces considérations, le tribunal considère que le brevet américain ne détruit pas la nouveauté du brevet européen.

1.2.3 Activité inventive

Même si les éléments de raclage ne servent pas à comprimer le sol, ils sont néanmoins présents sur l'hélice.

Le tribunal estime toutefois que l'homme de métier, lisant le brevet américain et examinant les schémas, ne devait pas nécessairement comprendre que ces éléments pouvaient aussi servir à une toute autre fonction, à savoir comprimer le sol et élargir le filet créé par l'hélice, de façon à y couler une quantité de béton suffisamment significative pour être prise en compte dans le calcul de portance.

Il n'y a donc pas défaut d'activité inventive.

1.2.4 Clarté

Le tribunal considère que la fonction de la came est suffisamment définie dans le brevet.

⁹ Brevet US, col. 2, l. 49-50.

¹⁰ Brevet EP 537, col. 3, l. 15 et 16.

¹¹ Brevet US, col. 1, l. 27-28.

¹² Brevet US, col. 1, l. 30.

Le fait que les dimensions et la forme de la came ne soient pas décrites n'est pas gênant, dès lors que, comme l'indique la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN, l'homme de métier pourra les dimensionner de façon à obtenir le résultat recherché concernant la portance du pieu. Comme les exigences de portance dépendant de la configuration du chantier, il n'est pas nécessaire de définir une forme ou une dimension unique de la came.

La SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN cite à juste titre les directives de l'O.E.B. à ce sujet : « Une revendication peut définir de façon générale une caractéristique de l'invention en indiquant sa fonction, à savoir en tant que caractéristique fonctionnelle, même lorsque la description ne donne qu'un seul exemple de l'application de cette caractéristique, si un homme du métier est à même de se rendre compte que d'autres moyens peuvent être utilisés pour la même fonction »¹³.

1.2.5 Ajout de matière nouvelle

1.2.5.1 - Comme indiqué au point 1.1.3.3, la demande initiale de brevet a été modifiée, suite aux observations de l'examinateur de l'O.E.B. La revendication 1 de la demande initiale faisait simplement état d'une hélice munie, sur au moins une partie de sa longueur, d'un renflement.

Suite à l'avis de l'examinateur, le mandataire en brevets de la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN a alors modifié la revendication pour remplacer le renflement par la « came comprimant le sol lors du vissage ou du dévissage de la mèche ».

Il n'est pas contesté que la demande initiale évoquait déjà une came à la revendication 4. Toutefois, la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS considère que la fonction de compression du sol de cette came n'était pas décrite antérieurement, dans la version initiale du brevet. Elle soutient dès lors que cette modification ajoute de la matière nouvelle au brevet et contrevient donc à l'article CBE.

1.2.5.2 - Le principe est le suivant :

« L'idée sous-jacente de l'article 123(2) est d'interdire au demandeur de conforter sa position par l'ajout d'un élément non divulgué dans la demande telle qu'elle a été déposée, ce qui lui procurerait un avantage injustifié et pourrait porter préjudice à la sécurité juridique des tiers se fondant sur le contenu de la demande initiale (cf. G 1/93). Une modification devrait être considérée comme introduisant des éléments qui s'étendent au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée et, partant, inacceptables, si la modification globale du contenu de la demande (que ce soit par ajout, modification ou suppression) est telle que les informations présentées à l'homme du métier ne découlent pas directement et sans ambiguïté de celles que la demande contenait précédemment, même en tenant compte d'éléments implicites pour l'homme du métier. »¹⁴

¹³ Directives, F IV, 6.5.

¹⁴ Directives, H IV, 2.2.

En soi, le fait d'ajouter dans une revendication des caractéristiques provenant de la description n'est pas condamnable¹⁵. L'introduction d'éléments implicites est admise dans certaines limites :

« Conformément à l'article 123(2), il n'est pas permis d'ajouter à une demande européenne des éléments qui ne peuvent être déduits [...] directement et sans ambiguïté de la divulgation de l'invention telle que déposée, compte tenu également de toute caractéristique implicite pour l'homme du métier à la lecture de ce qui est expressément mentionné dans ce document. Le texte de l'art. 123(2) n'exige toutefois pas de fondement littéral (cf. T 667/08) »¹⁶.

1.2.5.3 - La finalité de la came est expliquée dans la description de la demande de brevet :

« Grâce au renflement 13, on forme en l'occurrence dans le sol une hélice épaisse qui est remplie avec du béton, si bien que l'on façonne un poteau en béton avec un filet de vis épais autour du puits. Après la prise du béton, on obtient un pieu à vis dont l'hélice peut être prise en compte dans le calcul de la force portante utile du poteau.¹⁷ »

Ce passage n'évoque toutefois pas directement le rôle de compression de la came. Celui-ci apparaît explicitement dans le passage repris ci-après.

« La combinaison de l'hélice inférieure 10 munie des comes 14 et de l'hélice supérieure 15 fait en sorte que le sol qui se trouve entre ces hélices 10 et 15 est comprimé par les comes 14 au cours du vissage en retour. Ainsi, le sol qui se trouve entre les hélices 10 et 15 est amélioré et on obtient en même temps une hélice plus épaisse sur le pieu à vis.¹⁸ »

Ce passage décrit une forme préférentielle de réalisation qui contient deux hélices juxtaposées. Mais cette configuration n'est pas obligatoire puisque le brevet exige « au moins une hélice ».

1.2.5.4 - La SA VOTQUENNE FOUNDATIONS soutient que ce passage ne constitue pas le support adéquat de la revendication corrigée parce qu'il décrit une application complexe, avec deux hélices et plusieurs comes. Il ne décrit par ailleurs l'action des comes que lors du dévissage.

Tout d'abord, l'homme de métier doit comprendre que l'usage de comes multiples n'est pas requis puisque le brevet indique « la ou les comes 14 qui forment le renflement 13 déterminent la forme de l'hélice du pieu qui sera formé. Cette forme peut être adaptée de manière optimale aux circonstances »¹⁹.

Ensuite, ce passage indique clairement que la compression du sol résulte des comes et non des hélices en tant que telles. Sur le schéma et dans la revendication 7, ces comes sont présentes uniquement sur l'hélice inférieure. L'homme de métier comprend dès lors que la présence de deux hélices n'est pas déterminante dans le processus de compression du sol.

¹⁵ Directives, H V, 3.2.

¹⁶ Directives, H IV, 2.3.

¹⁷ Demande de brevet, col. 1, l. 54 et s.

¹⁸ Demande de brevet, col. 5, l. 31 à 37.

¹⁹ Demande de brevet, col. 5, l. 6 à 9.

Enfin le fait que seul le dévissage soit évoqué dans la description de la demande de brevet n'est pas non plus problématique. L'effet de compression de la came sur le sol et le fait qu'elle façonne un filet épais dans le sol serait rendu inopérant s'il n'apparaissait que lors du vissage et n'était pas préservé ou créé lors du dévissage²⁰.

Le tribunal estime dès lors la caractéristique ajoutée à la revendication découle directement et sans ambiguïté de la description, compte tenu de ses éléments implicites.

1.2.5.5 - La SA VOTQUENNE FOUNDATIONS soutient que la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIKEN a procédé à une généralisation intermédiaire interdite parce qu'elle apporte des éléments nouveaux au brevet.

Le processus de généralisation intermédiaire est décrit comme suit dans les directives de l'O.E.B. :

« Le fait d'extraire une caractéristique spécifique en l'isolant d'une combinaison de caractéristiques divulguées initialement, et de l'utiliser pour délimiter l'objet revendiqué ne peut être autorisé que s'il n'existe pas de liens structurels et fonctionnels entre les caractéristiques concernées. Lorsque l'on évalue si la limitation d'une revendication par une caractéristique extraite d'une combinaison d'éléments satisfait aux exigences de l'article 123(2), il ne faut pas considérer le contenu de la demande telle que déposée comme un réservoir à partir duquel il est possible de combiner des caractéristiques individuelles appartenant à des modes de réalisation séparés afin de créer artificiellement une combinaison particulière.

Lorsqu'une caractéristique est extraite d'un mode de réalisation particulier et ajoutée à la revendication, il est nécessaire d'établir que :

- cette caractéristique n'est pas apparentée ou inextricablement liée aux autres caractéristiques de ce mode de réalisation,*
- que la suppression, dans le mode de réalisation, des caractéristiques omises satisfait aux conditions i) à iii) ou au critère lié aux caractéristiques essentielles, décrits au point H-V, 3.1 ci-dessus, et que*
- la divulgation générale justifie l'isolement de la caractéristique, conduisant à une généralisation, et son introduction dans la revendication.²¹»*

1.2.5.6 - Dans le cas présent, la fonction de compression du sol par les cames est décrite effectivement dans une combinaison particulière, reprenant deux hélices et plusieurs cames (placées sur l'hélice inférieure).

Comme indiqué ci-dessus, la présence de cames dans cette configuration n'est pas obligatoirement liée à la présence de deux hélices, puisque les cames ne figurent que sur l'hélice inférieure. En insérant le rôle de compression des cames dans la revendication 1, la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIKEN n'a pas combiné plusieurs modes de réalisation pour recréer artificiellement une combinaison particulière. Enfin, l'isolement de la caractéristique « cames qui compriment le sol » est justifié par la divulgation générale, qui insiste sur le rôle de création d'un filet épais du fait d'un renflement de l'hélice constitué d'un ou plusieurs cames.

²⁰ C'est d'ailleurs ce qui se passe avec le dispositif décrit dans le brevet US 883 : le filet créé par la tête hélicoïdale de la mèche est détruit lors du passage de la partie médiane lisse du dispositif, dont le diamètre est équivalent à celui de l'hélice.

²¹ Directives, H V, point 3.2.1.

Dans ces conditions, le tribunal estime que la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN n'a pas procédé à une généralisation interdite.

Les revendications ne sont donc pas nulles par ajout de matière nouvelle.

1.2.6 Conclusion

Le tribunal aboutit à la conclusion que les moyens soulevés par la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS pour contester la validité du brevet européen ne peuvent être retenus. Le tribunal relève d'ailleurs que l'examineur de l'O.E.B. n'a pas réagi suite à la modification de la demande de brevet, ce qui est aussi un indice de validité, même s'il n'est pas contraignant pour le tribunal.

La demande reconventionnelle n'est donc pas fondée, en ce qu'elle vise le brevet européen.

2. La contrefaçon

2.1 Description du dispositif litigieux utilisé par la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS

La contrefaçon ne sera examinée que par référence au brevet européen, puisque le tribunal n'a pu se prononcer sur le brevet belge.

L'expert s'est rendu sur les chantiers où la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS est en activité.

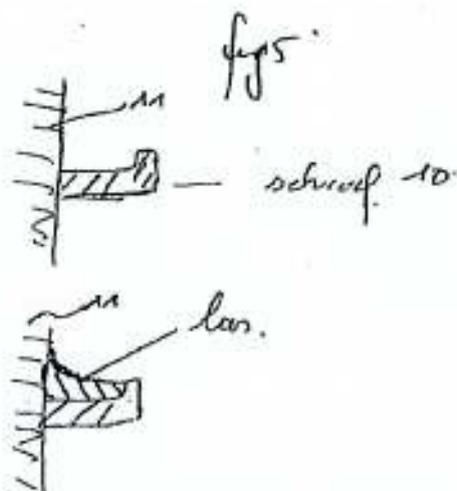
Il a constaté que la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS utilisait des dispositifs de forage permettant de créer des pieux à vis, à l'aide d'une tête de forage équipée d'une hélice.

Il indique que cette hélice comporte :

- Une enflure à son extrémité, qualifiée de soudure d'usure, d'une longueur de 30 cm, créant une surépaisseur de 1,5 cm²² ; la largeur n'est pas mesurée par l'expert mais les photos démontrent que cette enflure présente une épaisseur maximale au niveau de l'axe de la mèche et va en s'amincissant vers le bord de l'hélice,
- Une dent coupante, également à son extrémité, qui fait saillie d'environ 5 cm vers le bas.

Le rapport établi par le mandataire en brevets de la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIEKEN à l'occasion de la saisie-description donne des informations complémentaires. Il comprend en effet un schéma représentant l'hélice en coupe. On voit que le profil de l'hélice est en U (ce qui est également décrit par l'expert) et que, à l'emplacement de l'enflure, le profil en creux est comblé par la soudure (« las » sur le schéma).

²² L'expert indique que l'épaisseur normale de l'hélice est de 2,5 cm alors qu'elle est de 4 cm à hauteur de l'enflure (rapport, p. 26).



2.2 Le renflement

2.2.1 - La configuration rencontrée est différente de celle décrite dans le brevet. Les cames telles que décrites dans le brevet ont une extrémité chanfreinée et une épaisseur constante entre les extrémités (revendication 2). En outre la came s'étend sur pratiquement toute la largeur de l'hélice (revendication 3).

C'est l'inverse sur la mèche de forage de la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS : la came est plus longue que large et son épaisseur n'est pas constante mais va en diminuant de l'axe de l'hélice vers le bord.

2.2.2 - Ceci n'est pas exclusif d'une contrefaçon puisque la description des revendications 2 et 3 ne porte que sur une réalisation préférentielle et que la forme et la dimension des cames restent libres.

Il n'en reste pas moins que les revendications du brevet doivent être interprétées à la lumière de la description. A cet égard, il ne faut pas oublier les deux caractéristiques suivantes de l'invention, déjà rappelées plus haut :

- « Grâce au renflement 13, on forme en l'occurrence dans le sol une hélice épaisse qui est remplie avec du béton, si bien que l'on façonne un poteau en béton avec un filet de vis épais autour du puits. Après la prise du béton, on obtient un pieu à vis dont l'hélice peut être prise en compte dans le calcul de la force portante utile du poteau.²³ »
- « [...] la ou les cames 14 qui forment le renflement 13 déterminent la forme de l'hélice du pieu qui sera formé. Cette forme peut être adaptée de manière optimale aux circonstances »²⁴.

Donc, lorsqu'on s'éloigne de la réalisation préférentielle décrite par le brevet, il faut, pour qu'il y ait contrefaçon, démontrer que l'hélice de la mèche litigieuse présente une forme qui puisse être baptisée « came », qui serve à comprimer le sol de façon à créer un filet épais dans le sol qui, rempli de béton, influence la force portante du pieu.

²³ Demande de brevet, col. 1, l. 54 et s.

²⁴ Demande de brevet, col. 5, l. 6 à 9.

2.2.3 - Dans le cas présent, le renflement est qualifié de « soudure d'usure » par l'expert. Le fait que sa fonction première soit de protéger l'hélice contre l'usure n'exclut pas qu'il puisse également servir à compacter le sol.

Or tout renflement de l'hélice, aussi petit soit-il, comprime le sol dans une certaine mesure et contribue à élargir le profil du filet créé dans le sol. Encore faut-il que « *après la prise du béton, on obtient un pieu à vis dont l'hélice peut être prise en compte dans le calcul de la force portante utile du poteau* ». En effet, le brevet indique que, lorsque l'hélice est trop mince, elle n'entre pas en ligne de compte dans l'appréciation de la portance.

Dans le cas présent, le dossier ne contient aucun élément technique démontrant que la quantité de béton supplémentaire qui se loge dans l'élargissement du filet créé par une soudure d'épaisseur décroissante, dépassant de 1,5 cm de l'hélice en son point le plus épais, est suffisamment significative pour augmenter la portance du pieu et être prise en compte dans le calcul de portance.

2.3 La dent coupante

2.3.1 - La même réflexion peut être faite au sujet de la dent. Il s'agit d'une « dent coupante », dont la fonction première est donc de faciliter la pénétration de l'hélice dans le sol (comme les éléments de raclage du brevet US), ce qui n'exclut pas qu'elle remplisse une fonction secondaire de compression du sol.

L'expert indique à ce sujet que la dent est saillante de 5 cm vers le bas. Sur son passage, elle est donc susceptible de comprimer le sol, en particulier lors du dévissage.

2.3.2 - Mais, à nouveau, le profil de la dent est très différent de celui des cames décrites par le brevet. La dent se trouve sur le bord externe de l'hélice et sa largeur est plus réduite que la largeur de l'hélice. Cela signifie que, si la dent a pour effet de créer une gorge dans le sol à l'extrémité du filet, il faudrait démontrer que la quantité de béton qui s'y loge est suffisamment significative pour influencer le calcul de portance.

A nouveau, cette démonstration n'est pas faite.

2.4 Conclusion

Ni le renflement ni la dent ne contrefont pas le brevet.

La demande principale n'est donc pas fondée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Statuant contradictoirement,

Décision sur la demande principale

Dit cette demande non fondée,

En déboute la SA OLIVIER FUNDERINGSTECHNIKEN,

Décision sur la demande reconventionnelle

Réserve à statuer sur la demande visant à priver le brevet belge de tout effet,

Ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur la question soulevée par le tribunal au point 1.3.3.3,

Fixe la cause à l'audience du ~~jeudi 18/12/2014~~²⁰¹⁴ à ~~9 heures 30~~ à 9 heures 30 (pour 1 minute) au lieu habituel des audiences du Tribunal de Commerce de Mons et de Charleroi, division Mons, sis à 7000 MONS, Cours de Justice, rue des Droits de l'Homme (salle H).

Dit cette demande non fondée pour le surplus et en déboute la SA VOTQUENNE FOUNDATIONS,

Compense les dépens (frais de justice) et laisse à chacune des parties la charge de ses propres frais.

Il a été fait application 1, 30, 34, 36, 37 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

*(Approuvé la biffure d'un mot nul)
(1)*

Le présent jugement a été rendu par la deuxième chambre du Tribunal de Commerce de Mons et de Charleroi, division Mons, composée de :

Monsieur : D. MOUGENOT, Président de division,
Messieurs : P. BATTARD et D. DUFRASNE, juges consulaires,
Madame : S. LETARD, greffier assumé,

Et prononcé à l'audience publique du jeudi 23 octobre 2014

(sé) S. LETARD

D. DUFRASNE

D. MOUGENOT

P. BATTARD